

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-075

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

VU la demande en date du 23 Mai 2022 émanant de la société Eiffage Route – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement du chemin de halage situé entre l'écluse 22, de Chamarandes, et l'écluse 17, de Foulain, soit du bief 22 au bief 18, du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement du chemin de halage entre l'écluse 22, de Chamarandes, et l'écluse 17, de Foulain, soit du bief 22

au bief 18, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 Mai 2022 au 17 Juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage Route.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes, de Verbiesles, de Luzy-sur-Marne et de Foulain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires de Chamarandes-Choignes, de Verbiesles et de Luzy-sur-Marne
- M. le maire de Foulain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Voies Navigables de France
- Eiffage

Chaumont, le 24 mai 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,